

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES, LA CIRCULATION, ET LA PRESENCE DU PUBLIC DANS LE BOIS DU SPRENEL

Le Maire de la Commune de Saint-Thonan,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1, L2212-2 et L2215-3 ;

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Considérant les conditions météorologiques actuelles ;

Considérant que les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles ;

Considérant la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempé les sols ;

Considérant le risque élevé de chutes d'arbres liées à la tempête CIARAN ;

Sur le domaine du bois su SPERNEL

ARRÊTE

• ARTICLE 1 : Interdiction de l'accès du public au bois

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres lié à la tempête CIARAN, l'accès, la circulation et la présence du public (sauf personnes autorisées) dans l'ensemble du bois su SPERNEL est interdits quel que soit le moyen d'accès. Cette interdiction s'applique du vendredi 17 novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

• ARTICLE 2 : Sanction

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

• ARTICLE 3 : Ampliation sera transmise à

Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Guipavas,

Madame la Directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts

Saint-Thonan, le 17 novembre 2023

Copie certifiée conforme au Maire

Le Maire,

Marc JEZEQUEL

